



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-021

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2022

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2022-01-18-00004 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis **??** dans le département des BOUCHES-DU-RHONE - ANN**??**E 2022 - **??** (11 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-12-27-00025 - Arrêté préfectoral n° ... portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Noves relevant du régime forestier (4 pages) Page 15

13-2021-12-27-00023 - Arrêté préfectoral portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - Piste AL 101 (4 pages) Page 20

13-2021-12-27-00026 - Arrêté préfectoral portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - **??**Piste AL 101 (5 pages) Page 25

13-2021-12-27-00024 - Arrêté préfectoral portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - **??**Piste AL 114 (5 pages) Page 31

13-2021-12-27-00022 - Arrêté préfectoral portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - Piste AL 105 (5 pages) Page 37

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-18-00003 - Délégation de signature de M.Philippe BUREAU, responsable de la Trésorerie SPL de Gardanne (2 pages) Page 43

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-01-14-00010 - Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder **??** au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club **??** le samedi 29 janvier 2022 à 21h00 **??** (2 pages) Page 46

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2022-01-18-00004

Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE -
ANNÉE 2022 -



**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHÔNE
- ANNÉE 2022 -**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'avis de la directrice départementale de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement,
- Deux autocollants positionnés sur le véhicule et visibles de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

ARTICLE 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	A
de 19 h à 7 h (course de nuit)	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	C
de 19 h à 7 h (course de nuit)	D
Dimanches et jours fériés	

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs classés dans l'ordre croissant.

ARTICLE 4 : Valeur des tarifs

Applicables aux taxis des communes du département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,10 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 7,30 € suppléments inclus. »

TARIF A : 0,96 Euro, le kilomètre.

TARIF B : 1,24 Euro, le kilomètre.

TARIF C : 1,92 Euro, le kilomètre.

TARIF D : 2,48 Euro, le kilomètre.

TARIF HORAIRE : 29,60 Euro, l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **12,16** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En €uros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE à la station		
A	0,96 €	104.17 mètres
B	1,24 €	80.64 mètres
AVEC RETOUR A VIDE à la station		
C	1,92 €	52.08 mètres
D	2,48 €	40.32 mètres
TARIF HORAIRE	29,60 €	12,16 secondes

ARTICLE 5 : Les suppléments.

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €**
- Au-delà de **trois valises** ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires:

- A partir de la cinquième personne : **2,50 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite **l'accord exprès du client**, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, **s'ils ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.**

Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute **autre mention ou terme est interdit**.

TITRE II : **MESURES DE PUBLICITE**

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (21 x 29,7 cm) telle qu'elle figure en annexes, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,30 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1.1 Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

1.2 Obligation d'emprunter l'itinéraire le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

1.3 Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute

technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport. Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

2. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Le répéteur lumineux extérieur est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. L'installation du répéteur doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répéteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

3. Utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

4. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de **140** millimètres de longueur sur **85** millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « **ARIAL GRAS** » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

5. Utilisation d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement et visible, à bord du véhicule et tenu à la disposition du client.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 €uros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

7. La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire (prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 € TTC) ou si le client en fait la demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45, avenue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.
dcvp-contact@marseille.fr

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22, rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

ARTICLE 11 : Modification des taximètres

La lettre majuscule « **G** » de couleur **BLEUE** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 :

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2021-01-15-013 du 15 janvier 2021 sont abrogées.

ARTICLE 13 :

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 14 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- La directrice départementale de la protection des populations,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des finances publiques des Bouches-du-Rhône,
- Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2022

Pour le Préfet
L Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER

ANNEXE

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2,10€		SUPPLEMENTS GRATUIT BAGAGES à main : 2,00 € par bagage À partir du 4 ^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00 € par bagage BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par encombrant À partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50 € par passager PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FÉRIES (Toute la journée)	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU	Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	MINIMUM PRICE 7,30 €	QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DÉPASSER 7,30 € (SUPPLÉMENT INCLUS)
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 0,96€ le kilomètre	AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1,24€ le kilomètre	Hand luggage : From the 4th luggage, per passenger : 2,00 € per bulky Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky From the fifth person : 2,50 € per passenger TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares	EXTRAS FREE From the 4th luggage, per passenger : 2,00 € per bulky Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky From the fifth person : 2,50 € per passenger TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares
with a return FARE A 0,96€ per km	with a return FARE B 1,24€ per km	QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD	CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES This car can carry up to people
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 1,92€ le kilomètre	AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2,48€ le kilomètre	Ville de Marseille Service du Contrôle des voitures publiques 45 Av. Aviateur Lebrix - 13233 Marseille Cedex 20 Tél. 04 91 29 33 60 devp-contact@marseille.fr	RECLAMATIONS Ville de Marseille Service du Contrôle des voitures publiques 45 Av. Aviateur Lebrix - 13233 Marseille Cedex 20 Tél. 04 91 29 33 60 devp-contact@marseille.fr
with no return FARE C 1,92€ per km	with no return FARE D 2,48€ per km	COMPLAINTS Marseille's City hall: 04 91 29 33 60	RECLAMATIONS Ville de Marseille Service du Contrôle des voitures publiques 45 Av. Aviateur Lebrix - 13233 Marseille Cedex 20 Tél. 04 91 29 33 60 devp-contact@marseille.fr
TARIF HORAIRE : 29,60 € l'heure Fare per hour 29,60 €	G	Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur. Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more. On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2,10€		SUPPLEMENTS BAGAGES à main : GRATUIT À partir du 4^{ème} BAGAGE, par passager : 2,00 € par bagage BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : 2,00 € par passager À partir de la 5 ^{ème} personne transportée : 2,50 € par passager PÉAGE ACCEPTÉ PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.		VILLE DE SIGNALEZ CE NUMERO	
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (De 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FÉRIES (Toute la journée)	EXTRAS FREE Hand luggage : 2,00 € per bulky From the 4th luggage, per passenger : Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : 2,00 € per bulky From the fifth person : 2,50 € per passenger TOLLS ACCEPTED BY THE CLIENT : added fares		Point out this number in case of complaint	
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	TARIF A AVEC LE RETOUR EN CHARGE 0,96€ le kilomètre		CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER	
TARIF B AVEC LE RETOUR EN CHARGE 1,24€ le kilomètre	TARIF C AVEC LE RETOUR A VIDE 1,92€ le kilomètre	TARIF D AVEC LE RETOUR A VIDE 2,48€ le kilomètre		PERSONNES	
TARIF E AVEC LE RETOUR A VIDE 2,94€ le kilomètre	TARIF F AVEC LE RETOUR A VIDE 3,40€ le kilomètre	TARIF G AVEC LE RETOUR A VIDE 3,86€ le kilomètre		This car can carry up to people	
TARIF H AVEC LE RETOUR A VIDE 4,32€ le kilomètre	TARIF I AVEC LE RETOUR A VIDE 4,78€ le kilomètre	TARIF J AVEC LE RETOUR A VIDE 5,24€ le kilomètre		RECLAMATIONS Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 22 rue Bordo 13285 Marseille Cedex 08 ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr	
TARIF K AVEC LE RETOUR A VIDE 5,70€ le kilomètre	TARIF L AVEC LE RETOUR A VIDE 6,16€ le kilomètre	TARIF M AVEC LE RETOUR A VIDE 6,62€ le kilomètre		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU.....	
TARIF N AVEC LE RETOUR A VIDE 7,08€ le kilomètre	TARIF O AVEC LE RETOUR A VIDE 7,54€ le kilomètre	TARIF P AVEC LE RETOUR A VIDE 8,00€ le kilomètre		MINIMUM PRICE 7,30 €	
TARIF Q AVEC LE RETOUR A VIDE 8,46€ le kilomètre	TARIF R AVEC LE RETOUR A VIDE 8,92€ le kilomètre	TARIF S AVEC LE RETOUR A VIDE 9,38€ le kilomètre		LA SOMME MINIMALE PERÇUE PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DÉPASSER 7,30 € (SUPPLÉMENT INCLUS)	
TARIF T AVEC LE RETOUR A VIDE 9,84€ le kilomètre	TARIF U AVEC LE RETOUR A VIDE 10,30€ le kilomètre	TARIF V AVEC LE RETOUR A VIDE 10,76€ le kilomètre		Les prix réglementés étant des prix maximums, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices, lower prices can be applied.	
TARIF W AVEC LE RETOUR A VIDE 11,22€ le kilomètre	TARIF X AVEC LE RETOUR A VIDE 11,68€ le kilomètre	TARIF Y AVEC LE RETOUR A VIDE 12,14€ le kilomètre		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU.....	
TARIF Z AVEC LE RETOUR A VIDE 12,60€ le kilomètre	TARIF AA AVEC LE RETOUR A VIDE 13,06€ le kilomètre	TARIF AB AVEC LE RETOUR A VIDE 13,52€ le kilomètre		Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25€, et à la demande du client pour un montant inférieur. Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25€ or more. On request of the customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.	
TARIF AC AVEC LE RETOUR A VIDE 13,98€ le kilomètre	TARIF AD AVEC LE RETOUR A VIDE 14,44€ le kilomètre	TARIF AE AVEC LE RETOUR A VIDE 14,90€ le kilomètre		QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VÉHICULE PAR CARTE BANCAIRE WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICULE BY BANK CARD	

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00025

Arrêté préfectoral n° ... portant autorisation de
pâturage par des caprins en forêt communale de
Noves relevant du régime forestier



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation de pâturage par des caprins en forêt communale de Noves
relevant du régime forestier**

VU le code Forestier,

VU le code de l'Environnement,

VU le code Rural et de la pêche maritime (L. 481-1 et L.481-3),

VU l'arrêté préfectoral n°2009134-4 du 14 mai 2009 portant approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-04-08-00003 du 8 avril 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande d'autorisation de pâturage caprin déposée par Monsieur le Maire de Noves, en vue de l'installation de Madame Jacqueline VASQUES, éleveuse de caprins de race du Rove basé sur un système extensif et pastoral de parcours en vue d'une production fromagère.

VU la première demande déposée le 12 février 2020 par Monsieur le Maire de la commune de Noves sollicitant l'autorisation de pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Madame Jacqueline VASQUES,

VU les avis techniques émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Noves relevant du régime forestier, en date du 11 décembre 2019 et du 31 août 2021,

VU le compte-rendu de réunion du 10 juin 2020, relatif au projet de sylvo-pastoralisme en forêt communale de Noves soumise au Régime Forestier,

VU le bilan favorable du premier essai de pâturage de l'automne 2020 au 2 mars 2021,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noves, autorisant Monsieur le Maire à déposer une demande de dérogation de pâturage caprins en forêt communale, en date du 15 novembre 2021,

CONSIDERANT la nouvelle demande déposée le 22 novembre 2021 par Monsieur le Maire de la commune de Noves sollicitant l'autorisation de pâturage de caprins en forêt communale relevant du régime forestier, en vue de la signature d'une convention de pâturage avec Madame Jacqueline VASQUES,

CONSIDERANT l'avis technique émis par l'Office national des forêts (ONF) pour le pâturage de caprins en forêt communale de Noves relevant du régime forestier, en date du 31 août 2021,

CONSIDERANT que l'encadrement du pâturage rend nécessaire un suivi annuel de l'activité et de ses effets sur le renouvellement de la forêt,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article L.133-10 du code forestier, les caprins sont ajoutés à la liste des espèces animales mentionnées à l'article L.213-24, pouvant faire l'objet d'une concession de pâturage en forêt communale de Noves relevant du régime forestier, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Emprise et période de pâturage

La présente autorisation porte sur l'emprise suivante d'une surface totale de 22 hectares en forêt communale de Noves, au sein du massif du Rougadou, le long de la piste DFCI RG 100, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Territoire communal	Section	Parcelle cadastrale	Lieu-dits	Surface ouverte au pâturage		
				ha	a	ca
NOVES	A	439	Le Rougadou	0	19	0 0
		441	Le Rougadou	0	0 3	0 0
		461	Les Blaquières	0	12	0 0
		492	Les Blaquières	1	35	0 0
		493	Les Blaquières	0	24	0 0
		718	Les Blaquières	0	22	0 0
		1816	Les Blaquières	0	0 1	50
		1819	Les Blaquières	0	0 5	0 0
		1820	Les Blaquières	0	14	0 0
		2327	Le Rougadou	15	15	0 0
	2329	Les Blaquières	3	76	0 0	
	AD	119	Le Rougadou	0	0 0	20
		143	Le Rougadou	0	93	0 0
		144	Le Rougadou	0	23	0 0
TOTAL				22	42	70

Pour se rendre sur les parcelles autorisées, le preneur peut y accéder directement depuis son siège d'exploitation, qui se trouve à proximité immédiate de la forêt communale.

Au sein de cette emprise, le pâturage en forêt communale de Noves est autorisé selon les termes de la convention.

ARTICLE 3 : Effectif et conduite du troupeau

La présente autorisation est accordée pour un effectif maximal de 70 chèvres.

La pression pastorale sera suivie de manière à éviter les frottis et écorçages ; les essences précieuses seront protégées (Chêne vert...). Conformément à l'article L. 163-9 du code forestier, le passage du troupeau dans les zones de régénération (naturelle ou plantation) de moins de 10 ans est strictement proscrit. Par ailleurs, l'emploi de feu est interdit sur l'ensemble des terrains faisant l'objet de la concession et l'ensemble des pistes d'accès devra rester accessible en tout temps.

Au regard de la ressource disponible, une attention particulière devra être portée à l'impact du pâturage sur les Chênes verts.

Le pâturage sera conduit sous la surveillance constante du berger de sorte à éviter toute divagation des animaux.

ARTICLE 4

La commune transmettra la convention de pâturage signée par les parties prenantes et accompagnée du cahier des charges associé à la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM).

ARTICLE 5 : Bilan annuel

Une visite annuelle sera organisée par l'éleveur en présence de représentants de l'ONF et de la commune de Lambesc. Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu cosigné par l'éleveur et l'ONF, transmis à la DDTM qui dressera le bilan de l'année écoulée et les orientations de l'année à venir, afin d'évaluer l'impact du pâturage sur les peuplements forestiers.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est pris pour une période de six ans à compter de sa date de signature, sous réserve que le bilan annuel mentionné à l'article 5 soit favorable au maintien du sylvo-pastoralisme sur ces parcelles et qu'il ne mette en péril ni le renouvellement de la forêt, ni le maintien de l'état boisé.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

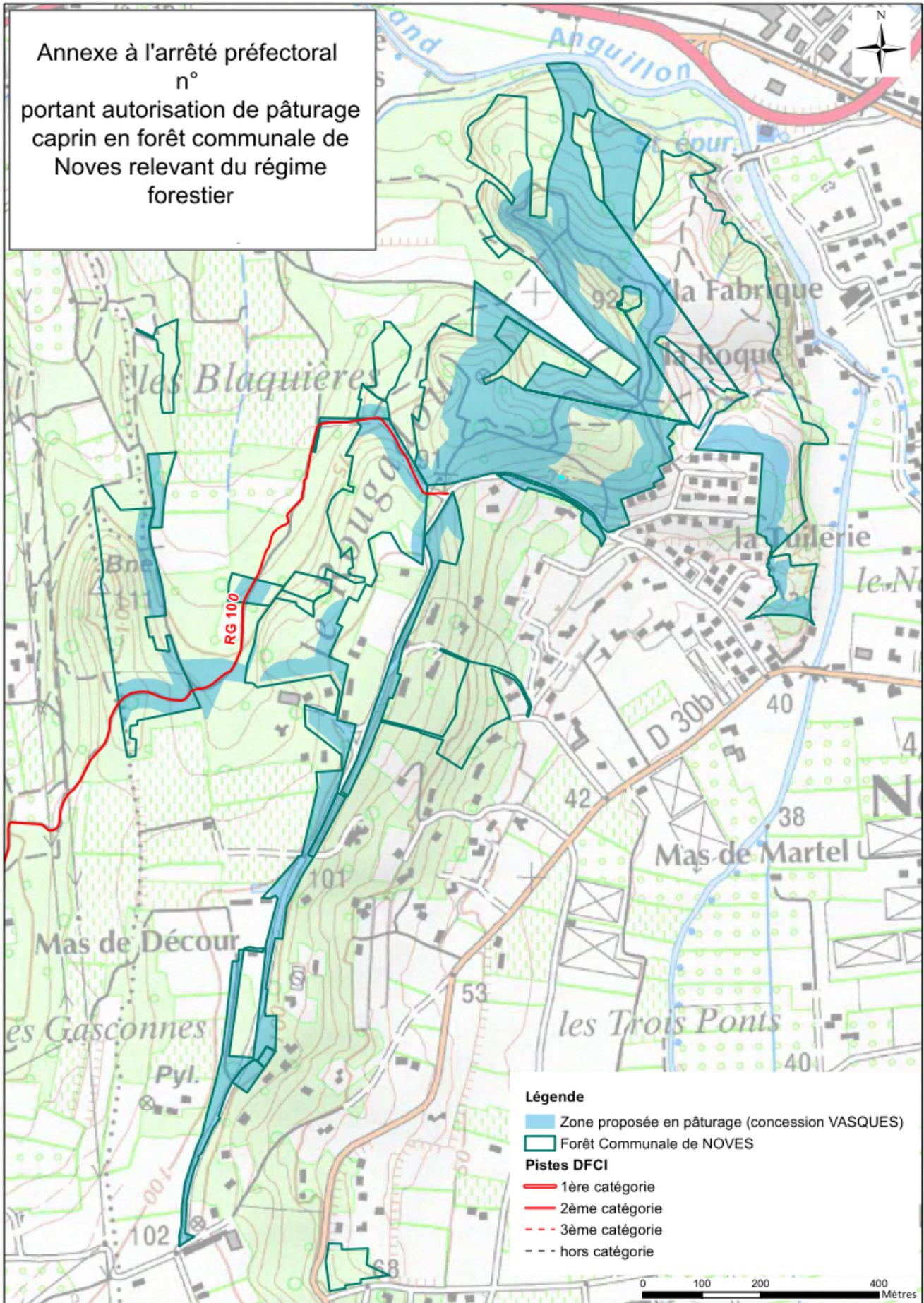
ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de Noves et le Directeur de l'Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône – Vaucluse de l'Office national des forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en Mairie.

Marseille, le 27 décembre 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00023

Arrêté préfectoral portant établissement d'une
servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le massif des
Alpilles - Piste AL 101



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
Piste AL 101**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 9 avril 2021 pour le compte des communes de Tarascon et de Saint-Etienne-du-Grès,

VU les délibérations du Conseil Municipal des communes de Tarascon en date du 28 janvier 2021 et de Saint-Etienne-du-Grès en date du 14 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue) en date du 10 juin 2021,

VU les certificats d'affichage de la mairie de Saint-Etienne-du-Grès en date du 4 octobre 2021 et de Tarascon en date du 15 septembre 2021,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 101 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes de Tarascon et de Saint-Etienne-du-Grès pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 101 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 3,707 km et sur une surface de 32 336 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	C	581	2300	245
		594	970	17
		624	1307571	14856
		626	2230	1
		1175	106031	4704
		566	419351	2448
		631	217737	1000
TARASCON	E	349	1302188	9065

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 101 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCl, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 101 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;

- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Tarascon et de Saint-Etienne-du-Grès.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

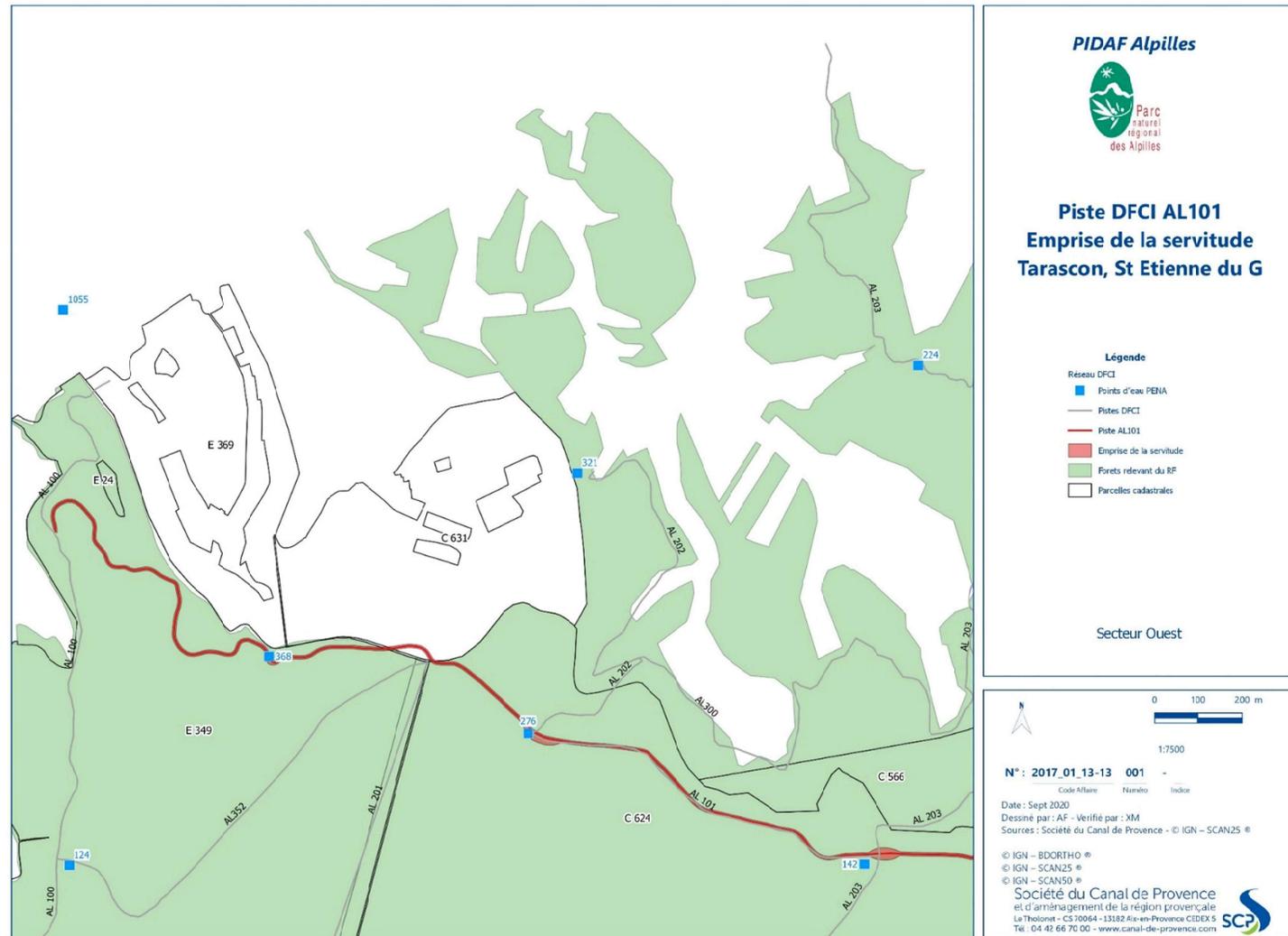
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires de Tarascon et de Saint-Etienne-du-Grès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer
la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - Piste AL 101**



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00026

Arrêté préfectoral portant établissement d'une
servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le massif des
Alpilles -
Piste AL 101



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
PISTE AL 142**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 9 avril 2021 pour le compte des communes d'Eyguières et de Lamanon,

VU les délibérations du Conseil Municipal des communes d'Eyguières en date du 19 février 2021 et de Lamanon en date du 28 décembre 2020.

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 10 juin 2021,

VU les certificats d'affichage de la mairie d'Eyguières en date du 14 septembre et de Lamanon en date du 4 octobre,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 142 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes d'Eyguières et de Lamanon pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 142 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 5,004 km et sur une surface de 36 961 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
EYGUIERES	BM	242	4960	168
		240	1560	246
		243	2650	34
		288	1250	213
		1	10505	50
		21	4005	259
		14	604125	12897
		3	1750	430
		8	2735	283
		9	3185	406
		18	2065	412
		20	3760	250
		19	3755	285
		LAMANON	A	636
785	2749035			22168

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 142 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 142 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie d'Eyguières et de Lamanon.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires d'Eyguières et de Lamanon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

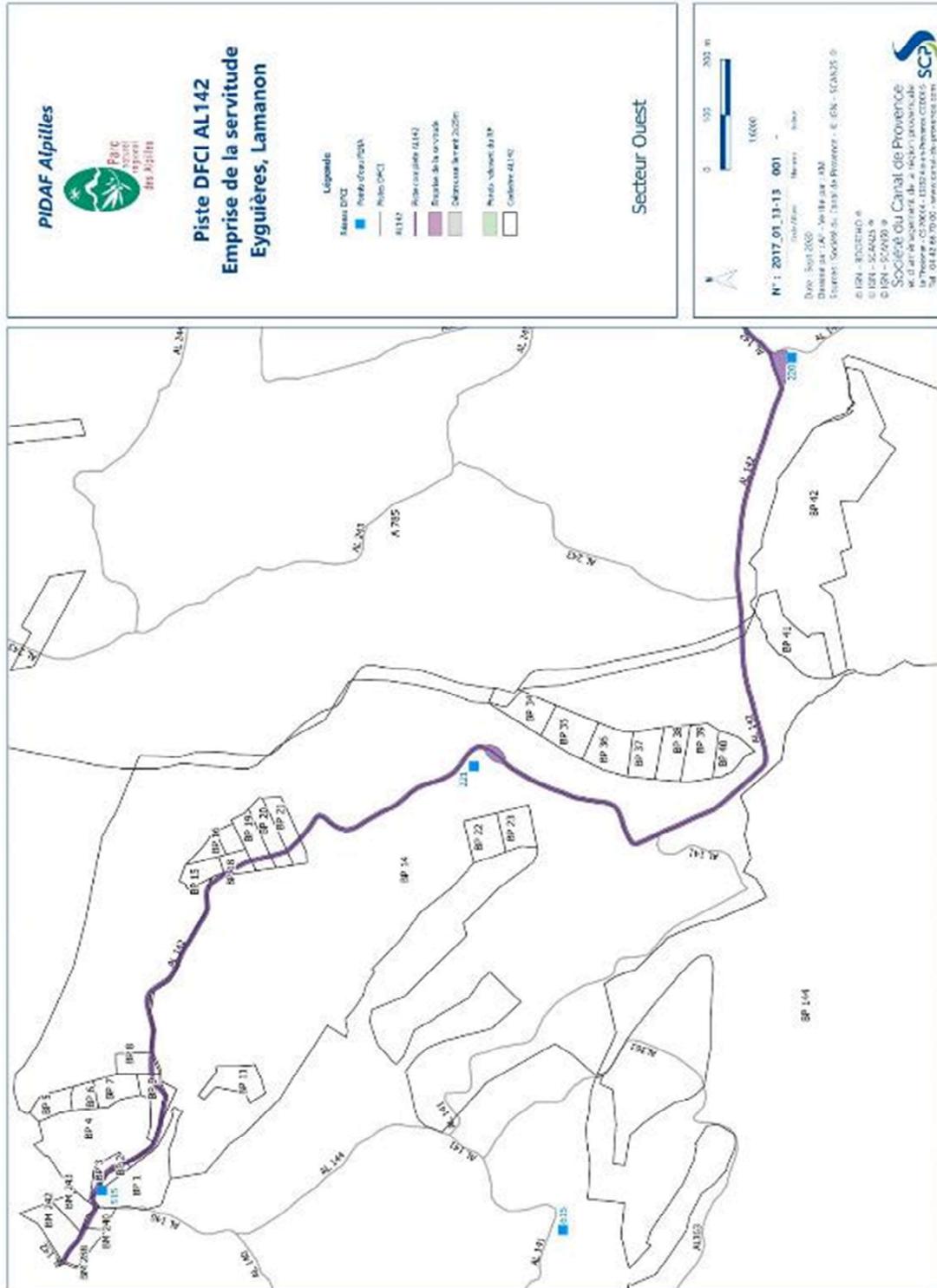
Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO

Arrêté préfectoral

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - Piste AL 142



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00024

Arrêté préfectoral portant établissement d'une
servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité des voies de
défense contre l'incendie dans le massif des
Alpilles -
Piste AL 114



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
Piste AL 114**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 9 avril 2021 pour le compte de la commune de Saint-Rémy-de-Provence,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, en date du 16 février 2021,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 10 juin 2021,

VU le certificat d'affichage de la mairie de Saint-Rémy-de-Provence en date du 15 septembre 2021,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 114 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit de la commune de Saint-Rémy-de-Provence pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 114 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 1,141 km et sur une surface de 9 648 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	50	2825	101
		40	2650	145
		39	1550	71
		65	813	180
		54	336	42
		53	1225	466
		51	14850	499
		62	547	115
		64	1600	255
		61	1325	123
		59	454	25
		58	850	175
		66	987	221
		67	1144	351
73	446101	6879		

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 114 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 114 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Saint-Rémy-de-Provence.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

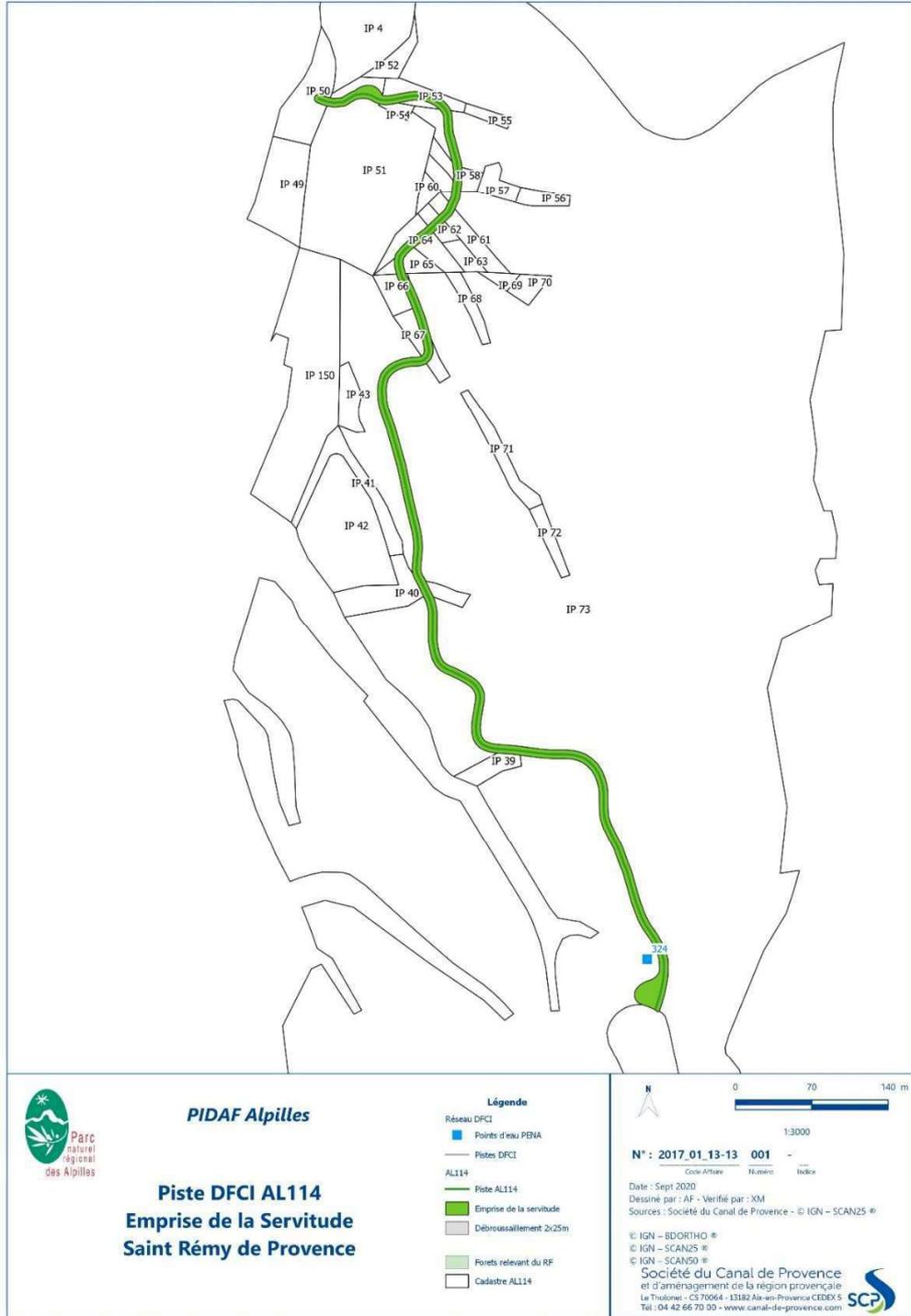
Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et le Maire de Saint-Rémy-de-Provence sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant établissement d'une servitude de
passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité des voies de défense
contre l'incendie dans le massif des Alpilles - Piste AL 114**



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-27-00022

Arrêté préfectoral portant établissement d'une
servitude de passage et d'aménagement
destinée à assurer la continuité es voies de
défense contre l'incendie dans le massif des
Alpilles - Piste AL 105



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMÉNAGEMENT DESTINÉE À ASSURER LA CONTINUITÉ DES VOIES DE
DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DANS LE MASSIF DES ALPILLES
PISTE AL 105**

VU le code forestier, notamment les articles L 134-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le dossier de demande de servitude déposé par le Parc naturel Régional des Alpilles le 9 avril 2021 pour le compte des communes des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès,

VU les délibérations du Conseil Municipal des communes des Baux-de-Provence en date du 13 janvier 2021, de Fontvieille en date du 2 mars 2021 et de Saint-Etienne-du-Grès en date du 14 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité (Sous-Commission départementale pour la sécurité contre les incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), en date du 10 juin 2021,

VU les certificats d'affichage de la mairie des Baux-de-Provence en date du 15 septembre 2021, de Saint-Etienne-du-Grès en date du 4 octobre 2021 et de Fontvieille en date du 27 septembre 2021,

VU l'absence d'observation formulée pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public,

CONSIDÉRANT que la piste « AL 105 » fait partie des ouvrages prioritaires au regard du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) établi pour le massif des Alpilles,

CONSIDÉRANT que pour assurer sa pérennité et la continuité de son utilisation par les services de secours, le statut de cette piste doit être sécurisé juridiquement par l'établissement d'une servitude,

CONSIDÉRANT que la servitude autorise le bénéficiaire à effectuer les travaux d'entretien et de débroussaillage des abords nécessaires à la fonctionnalité de la piste,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une servitude d'aménagement et de passage est établie au profit des communes des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès pour la pérennité de la voie de défense contre l'incendie « AL 105 » ainsi que de ses équipements (Bande Débroussaillée de Sécurité, citerne référencée ...).

En application de l'article L. 134-2 du code forestier, la commune ou la structure intercommunale à qui elle a transféré la compétence, peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède 100 mètres.

Article 2

La servitude établie par le présent arrêté portant sur une bande de roulement de 4 mètres de large, un linéaire de 4,526 km et sur une surface de 36 961 m², est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales		Surfaces	
	Section	Numéro	Surface totale de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par la servitude (en m ²)
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	C	2354	2098776	13085
		487	660	259
		486	412	76
		2266	796639	2377
		506	437175	1096
		489	1160	101
FONTVIEILLE	BD	17	227506	2806
		62	376942	843
BAUX-DE-PROVENCE	AD	13	4750	3
		11	4000	101
		8	92500	1742
		7	6062	707
		14	5562	572
		1	1703462	13133

Le tracé de l'emprise de la piste « AL 105 » est annexé au présent arrêté.

Article 3

I - En application de l'article L. 134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale pour la piste ou les portions de piste appartenant à des particuliers.

Toutefois, les chemins ruraux et les voies communales concernés par la servitude DFCI, conservent leur statut de voie ouverte à la circulation générale, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

II - La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la prévention et de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste « AL 105 »

- Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude, leurs ascendants et descendants, uniquement pour les portions de piste situées sur des parcelles leur appartenant, ou pour lesquelles ils bénéficient d'un droit de passage.

- Les personnes dûment autorisées par les propriétaires pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage ;
- Les prestataires liés par un contrat avec un ou des propriétaires des parcelles concernées,
- Les autres ayants-droit des propriétaires des parcelles concernées ;
- Les prestataires liés par un contrat avec le bénéficiaire de la servitude ;

Avec l'accord des propriétaires, la piste ou portions de piste référencées comme itinéraires inscrits au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), pourront être empruntées par les randonneurs non motorisés.

Dans tous les cas, le stationnement est formellement interdit sur l'emprise de la piste.

En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 4

Les exploitations éventuelles de bois s'effectueront de la manière suivante :

- Il appartiendra aux propriétaires de veiller à une rédaction des clauses de vente et d'enlèvement de bois. Ces clauses mentionneront notamment que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée. En particulier, la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions par les services de DFCI.
- Aucun stock de bois ou de rémanents ne sera conservé à moins de 50 mètres de la piste entre les mois de juin et de septembre.
- Des états des lieux avant et après chantiers pourront être demandés par le bénéficiaire de la servitude.
- En cas de dégradation de l'infrastructure, les responsables devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

Article 5

Le projet du présent arrêté a été affiché pendant une durée de deux mois en mairie des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-du-Grès.

À l'issue du délai de deux mois, le maire a adressé à la Préfecture (Direction départementale des territoires et de la mer) les certificats attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire de chacun des fonds concernés par le bénéficiaire de la servitude.

Article 7

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Parc naturel Régional des Alpilles et les Maires des Baux-de-Provence, de Fontvieille et de Saint-Etienne-

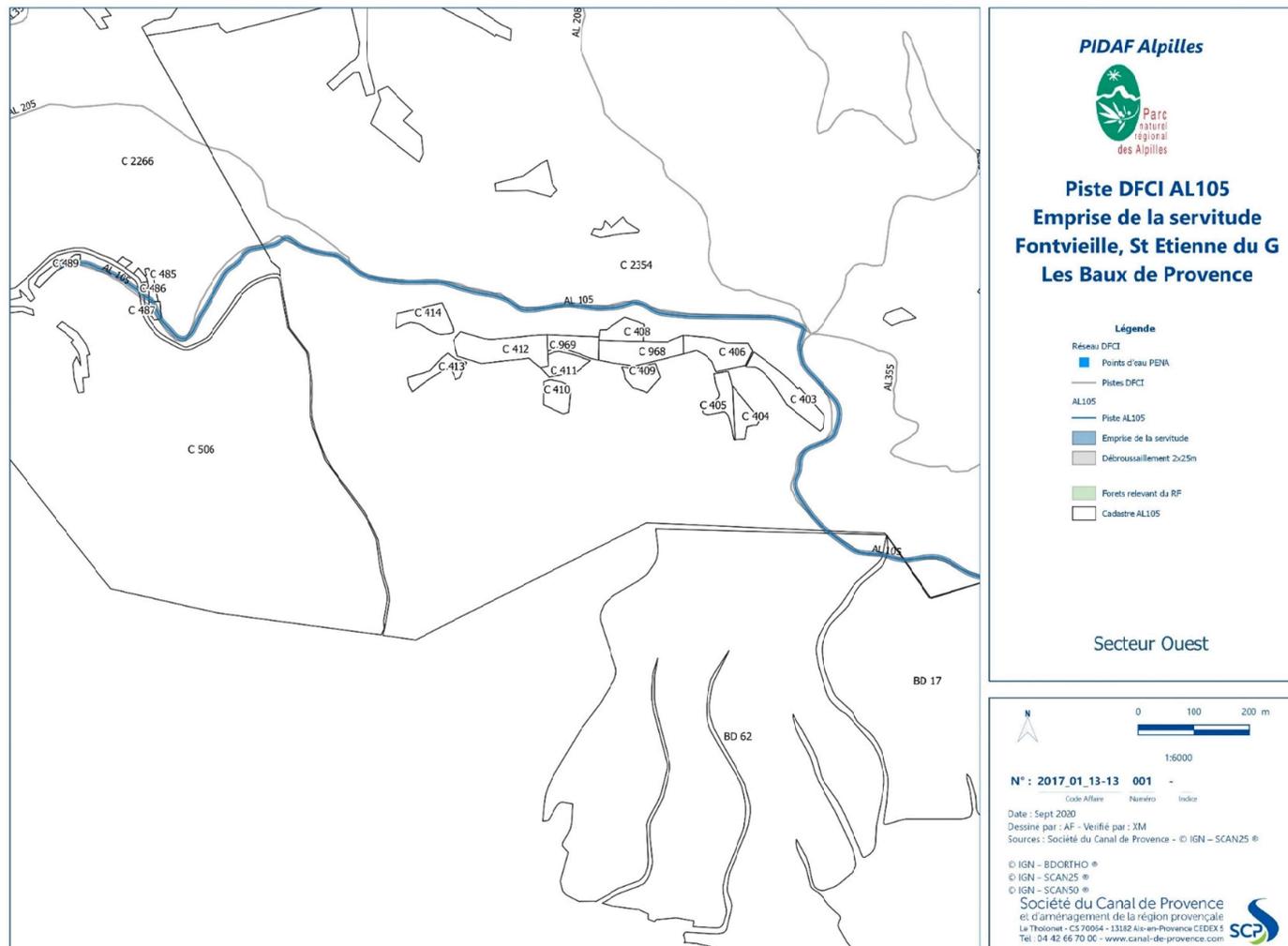
du-Grès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2021

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Signé
Jean-Philippe D'ISSERNIO

**Annexe à l'arrêté préfectoral
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer
la continuité des voies de défense contre l'incendie dans le massif des Alpilles - piste AL 105**



DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-18-00003

Délégation de signature de M.Philippe BUREAU,
responsable de la Trésorerie SPL de Gardanne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Trésorerie de GARDANNE

Délégation de signature

Je soussigné, le comptable BUREAU Philippe, IDIV HC des Finances publiques, responsable de la Trésorerie de GARDANNE,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°313 du 27 décembre 2020;

"Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29 octobre 2021"

Décide de donner délégation générale à:

Mme HUGUENIN Sylvie, inspectrice des Finances Publiques, adjointe

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *la Trésorerie de GARDANNE* secteur public local;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à:

Mme DESERTAUD Virginie, contrôleuse principale des Finances Publiques Mme PELLEGRINO Christine , contrô-
leuse des Finances Publiques, reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants:

Les accusés de réception

les bordereaux de situation.

Les lettres de relance

Tous les courriers amiables inférieurs à 1 500€

Les accords de délais, sous les conditions suivantes:

- qu'ils concernent des dettes de moins de 6 mois

- qu'ils soient inférieurs ou égaux à 4 mois et pour un montant total de moins de 500€

- qu'ils s'accompagnent d'un versement immédiat d'au moins 25 % du montant de la dette.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A GARDANNE, le 18 janvier 2022
Le comptable, responsable de la trésorerie de
GARDANNE

Signé

Philippe BUREAU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-01-14-00010

Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le samedi 29 janvier 2022 à 21h00



Arrêté portant interdiction de stationner, de circuler sur la voie publique et d'accéder au stade Orange vélodrome, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club le samedi 29 janvier 2022 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour les 8^{èmes} de finale de la coupe de France de football le Montpellier Hérault Sport Club au stade Orange Vélodrome le 29 janvier 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Montpellier Hérault Sport Club sont empreintes d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 21 septembre 2019, où les supporters montpelliérains sont arrivés volontairement au point de rendez-vous avec plus de deux heures de retard, compliquant les modalités d'arrivée au stade Orange Vélodrome et où les forces de l'ordre ont employé des moyens lacrymogène pour repousser les ultras marseillais au passage des autocars et minibus des héraultais qui de leur côté sont descendus de leurs autocars armés de ceinturons et de tessons de bouteille ; que les forces de sécurité intérieure sont intervenues pour faire remonter les supporters montpelliérains dans leurs véhicules ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 29 janvier 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et de venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Du samedi 29 janvier 2022 à 8h00 au dimanche 30 janvier 2022 à 4h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 14 janvier 2021

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

Signé

Frédérique CAMILLERI